

21 juin 2018

M. Agostino Valerio PLACCO,
Directeur général de l'administration
TA 06/0037

Objet : Mise en œuvre des nouvelles dispositions statutaires en matière de promotion aux emplois type AD 13 - AD 14 et AST 10 - AST 11

Monsieur le Directeur général,

Comme illustré dans notre communication récente [Promotions au-delà des grades AD 12 et AST 9](#) du 7 juin 2018 (en annexe), le quinquennat 2014-2018 ((article 6, par. 2, du statut) arrive bientôt à son terme, alors qu'un déficit important de promotions s'est creusé par rapport aux taux statutaires. Nous sommes informés que les modalités de mise en œuvre du statut 2014, en ce que celui-ci a séparé les emplois type AD 13-14 et AST 10 -11 du tronc des groupes de fonctions respectifs AD et AST, sont toujours à l'étude.

EPSU CJ n'estime pas nécessaire l'adoption de critères trop analytiques pour la promotion à la carrière supérieure.

Le statut donne des indications générales, en utilisant des formules telles que :

« fonctionnaires exerçant des responsabilités au plus haut niveau », « personnel exerçant un rôle comportant des responsabilités importantes » (considérant 19 du [Règlement \(UE, Euratom\) N° 1023/2013](#)), « le fonctionnaire ... investi de responsabilités particulières » (article 30, par. 3, annexe XIII du statut).

Concernant l'emploi type 'Assistant confirmé', une description générale est contenue à l'annexe I, section A, n° 2, du statut :

« Est chargé de tâches administratives, techniques ou de formation nécessitant une grande autonomie et comportant des responsabilités importantes en ce qui concerne la gestion du personnel, l'exécution budgétaire ou la coordination politique ».

Avant l'adoption du statut 2014, la Cour avait, par décision du Greffier (en annexe), adopté une règle qui concernait spécifiquement les promotions du grade AD 13 au grade AD 14 :

« Les fonctionnaires de grade AD 13 ayant atteint le seuil applicable peuvent être promus au grade AD 14 pour autant que, depuis leur nomination au grade AD 13, ils exercent ou aient exercé des responsabilités particulières ou qu'ils aient fait preuve de mérites exceptionnellement élevés ».

L'institution pourra s'inspirer de ce précédent en l'adaptant au nouveau cadre juridique créé par la réforme 2014.

EPSU CJ estime qu'en tout état de cause, le seuil de 12 points devra rester en vigueur.

La décision fixant les seuils pour 2017 (en annexe) mentionne : « le nombre de promotions de fonctionnaires dans les grades AD 12 et AD 13 ainsi que dans le grade AST 9 *ne peut excéder* les taux fixés à l'annexe I, B du statut ».

Or, il s'avère que le nombre des promotions accordées au cours des années 2014 - 2017 est de loin inférieur aux taux statutaires (respectivement de 15% et de 8%) :

pour les AD 12	2014	2015	2016	2017	pour les AD 13	2014	2015	2016	2017	pour les AST 09	2014	2015	2016	2017
	taux de promotion enregistrés:	2%	3%	4%		3%		3%	10%		11%	11%		0%

Il est même zéro pour les AST 9 ! L'exercice de promotion de 2018 offre l'occasion de remédier au déficit de promotions cumulé au cours des années précédentes.

EPSU CJ reste à votre disposition pour discuter de l'objet de la présente lettre.

Salutations distinguées,

Vassilis Sklias
Président

Copie: M. Alfredo CALOT ESCOBAR, Greffier de la Cour, AN/06LB0739
M. Mark RONAYNE, Directeur des ressources humaines et de l'administration du personnel, TA 06/0033

Pièces jointes – Tract EPSU CJ du 7 juin 2018
– Décision du Greffier fixant les seuils de référence applicables pour l'exercice de promotion 2013
– Décision du Greffier fixant les seuils de référence applicables pour l'exercice de promotion 2017